



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 915

ARRÊTÉ

**N° 2014276-0012 du 03 octobre 2014 portant
prescriptions complémentaires et codificatif à la Société AMAC AEROSPACE à
HESINGUE
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (modifié le 26 novembre 2008) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites de références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- Vu** les actes administratifs délivrés antérieurement, notamment récépissé de déclaration n°38/IC/2007 du 7 février 2008 concernant l'exploitation d'un hangar de maintenance et entretien d'avions, dit hangar B1 et B2, l'arrêté portant autorisation n°2009-110-4 du 20 avril 2009, l'arrêté n°2011-069-19 du 10 mars 2011 portant prescriptions complémentaires pour le suivi des eaux souterraines; et l'arrêté n°2012032-0014 du 22 mars 2012 portant autorisation d'étendre ses activités de maintenance et d'aménagement d'avions gros porteurs sur la plate-forme aéroportuaire de Bâle-Mulhouse à Héisingue ;
- Vu** le dossier de demande de modification présenté le 17 octobre 2013, les rapports d'études et les compléments transmis ultérieurement par la société AMAC AEROSPACE en vue d'obtenir l'autorisation de modifier son exploitation de maintenance et d'aménagement d'avions gros porteurs sur la plate-forme aéroportuaire de Bâle-Mulhouse à Héisingue ;
- Vu** l'avis du SDISS 68 en date du 28 mars 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral « Loi sur l'eau » n°001767 du 26 juin 2000 ;
- Vu** les recommandations techniques générales applicables aux opérations de rejets d'eau pluviales et d'imperméabilisation approuvées par le Conseil départemental d'Hygiène du 7 mars 2002 ;
- Vu** le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 ;
- Vu** le SAGE Ill-Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 ;
- Vu** le rapport en date du 14 août 2014 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 04 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que la Sté AMAC AEROSPACE a demandé à être autorisée à augmenter la capacité de ses hangars, par la création d'un hangar supplémentaire (Hangar 4), concourant à la maintenance d'aéronefs entraînant une modification non substantielle des conditions d'exploiter du site de la zone de maintenance Sud-Ouest de la plate-forme aéroportuaire de Bâle-Mulhouse au regard notamment de la rubrique n° 2930-1 de la nomenclature des installations classées relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur. Ces activités étant à l'heure actuelle réglementées par arrêté préfectoral n° 2012032-0014 du 22 mars 2012 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande de modification daté du 17 octobre 2013 et ses compléments, notamment une étude sanitaire complétée, le 6 mars 2013 ; et une étude de danger complétée, le 30 avril 2014, remis par l'exploitant permettent d'apprécier la situation administrative globale des activités classées exploitées par la société AMAC AEROSPACE sur son site de Héisingue ;

CONSIDÉRANT que les rejets d'eaux pluviales de la voirie et du tarmac du site exploité par la société AMAC AEROSPACE à Héisingue sont susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité des eaux de surface ; et en particulier sur les eaux du Liesbach. Une convention est établit entre AMAC AEROSPACE et Aéroport de Bâle-Mulhouse afin de mettre en place un traitement des eaux après le bassin de décantation qui récupère l'ensemble des eaux pluviales de la voirie et du tarmac du site AMAC AEROSPACE à Héisingue ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant ; en particulier, la valeur de débit minimum des poteaux incendies, tiennent compte de l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande de modification d'exploiter et notamment, le contrôle des rejets atmosphérique, le contrôles périodique des effluents industriels, le traitement des eaux pluviales de ruissellement et leur contrôle, la gestion des déchets, le respect de valeurs limites de bruit pour garantir le respect des émergences dans les Zones à Emergence Réglementée, les dispositions prises pour garantir l'étanchéité des sols et la mise en place de rétention systématique sur les stockages de produits liquides, les mesures de prévention et de protection prise concernant les principales zones de danger du site permettant de limiter les effets d'incendie ou d'explosion sur les tiers en particulier la mise en place de système d'extinction automatique asservie à la détection incendie et de mur coupe feu suffisamment dimensionnés, sont de nature à limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à la Sté AMAC AEROSPACE, notamment : les limites de flux annuels des rejets à l'atmosphère et les contrôles, le traitement interne des eaux industrielles et la surveillance des rejets associés, la récupération et le traitement des eaux pluviales, les valeurs limites de bruit, la surveillance de la qualité des eaux souterraines, l'imperméabilisation des sols respects des capacités de rétention, les dispositions et la gestion des déchets, la mise en place de disposition constructive (mur coupe feu, désenfumage, détection incendie, extinction automatique, voie d'accès pompier, disponibilités des besoins en eaux) concourant au confinement des flux thermiques dans les limites d'exploitation du site et à la monter en puissance rapide des services de lutte incendie et de secours, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT la mise à jour de l'étude d'impact sur la santé des populations riveraines figurant dans le dossier de demande d'autorisation de modifier ses activités remis par la Sté AMAC AEROSPACE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Le présent arrêté définit les conditions d'aménagement et d'exploitation, sur le territoire de la commune de HESINGUE (plate-forme aéroportuaire de Bâle-Mulhouse - zone de maintenance Sud-Ouest), des installations détaillées dans les articles suivants, par la société AMAC AEROSPACE dont le siège social est situé à Bâle (Suisse) au Henric-Petri Strasse 35, CH 4051 BASEL.

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs réglementant spécifiquement les installations classées. Ces prescriptions spécifiques antérieures sont ici abrogées.

Article 1.1.2 - Liste des installations classées

Rubrique / alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Observations
2930-1a	A	Ateliers de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur , y compris les activités de carrosserie et de tôlerie 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : a) La surface d'atelier étant supérieure à 5000 m ² A	27 550 m ²	Les surfaces correspondent aux hangars de maintenance et d'aménagement d'avions proprement dit, à l'exclusion des divers ateliers, magasins, bureaux et locaux sociaux associés
2410-2	D	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 2. supérieure à 50 kW, mais inférieure à 200 kW	84 kW	Menuiserie : ateliers « cabinet shop » et « cabinet machine room shop »
1185-2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide	500 kg	Appareillage de climatisation

		susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		
--	--	--	--	--

A (Autorisation) ; AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ; E (Enregistrement) ; D (Déclaration) ; DC (soumis au contrôle périodique)

Article 1.1.3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Lieux-dits
HESINGUE	Aéroport de Bâle-Mulhouse Zone de maintenance Sud-Ouest

Un plan de situation de l'établissement est annexé au présent arrêté (annexe III).

Article 1.1.4 - Validité de l'autorisation

L'autorisation initiale a été délivrée par arrêté préfectoral portant autorisation n°2009-110-4 du 20 avril 2009 suivi par l'arrêté préfectoral n° 2012082-0014 du 22 mars 2012, autorisant la société AMAC AEROSPACE d'étendre ses activités de maintenance et d'aménagement d'avions gros porteurs sur la plate-forme aéroportuaire de Bâle-Mulhouse à Hésingue.

Cette autorisation concerne l'activité correspondant à la rubrique n°2930-1a reprise dans l'article 1.1.2. du présent arrêté.

Article 1.1.5 - Agrément des installations / Sans objet

Chapitre 1.2 – Conditions d'autorisation

Article 1.2.1 – Conformité au dossier et à ses compléments

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers et compléments (en particulier le dossier de demande de modification transmis le 17 octobre 2013) déposés par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.2.2 - Prescriptions applicables aux installations

Sans préjudice des dispositions des arrêtés ministériels susvisés pris au titre de l'article L 512-5 du code de l'environnement concernant certaines installations soumises à autorisation, le présent arrêté définit les prescriptions d'exploitation des installations classées présentes sur le site. Ces prescriptions s'appliquent également aux autres installations ou équipements non classés exploités dans l'établissement qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Ces arrêtés ministériels sont :

- l'Arrêté du 02/04/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185.

Les prescriptions préfectorales définies antérieurement sont modifiées comme suit :

Références des actes antérieurs		Nature des modifications	Observations
Arrêté préfectoral	article(s)	Supprimé / remplacé	Références des articles de substitutions
Du 22 mars 2012	Toutes prescriptions	Supprimées	

Article 1.2.3 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Chapitre 1.3 - Garanties financières / Sans objet

Chapitre 1.4 - Cessation d'activité

Article 1.4.1 – Définition de l'usage futur / Sans objet

Article 1.4.2 – Mise en sécurité

Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant assure, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, Pour cela :

- il procède à l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- il met en place des interdictions ou limitations d'accès au site dont il maintient l'efficacité au cours du temps ;
- il supprime les risques d'incendie et d'explosion ;
- il poursuit la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant notifie au préfet les mesures prises et prévues en ce sens 3 mois avant l'arrêt définitif, avec la notification de ce dernier.

TITRE II – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1 – Documents de suivi

Article 2.1.1 – Dossier administratif

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ceux qui l'ont suivi,
- les dossiers établis pour la notification des modifications au préfet (art. R 512-33 II du code de l'environnement),
- les éventuelles notifications d'existence produites (art. L 513-1 et R 513-1 du code de l'environnement),
- les plans des installations tenus à jour et datés incluant un schéma des réseaux et le plan des égouts,
- les éventuels agréments délivrés au titre du code de l'environnement et les cahiers des charges associés, le cas échéant.
- les résultats du programme de surveillance
- d'une façon générale, les documents (rapports de contrôles, consignes, plans, etc.) prévus par le présent arrêté et qui justifient le respect des conditions d'autorisation

Article 2.1.2 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 2.1.3 – Surveillance de l'exploitation, consignes

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans les installations dont ils ont la charge ainsi que des prescriptions d'exploitation pertinentes au regard de leur périmètre d'intervention.

L'exploitant établit les consignes écrites nécessaires à la maîtrise des opérations sensibles pour la sécurité des installations, notamment en situation d'incident. Les consignes d'exploitation sont cohérentes avec les prescriptions d'exploitation. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;

- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de gestion des rétentions et confinements,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 2.1.4 – Permis d'intervention - Permis feu

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 2.1.2 et notamment celles recensées dans les locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 2.1.5 – État des stocks de produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux (substances et mélanges) présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et les mentions de dangers des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

L'exploitant ne met pas en œuvre et ne stocke pas de produit contenant du chromate de strontium.

Article 2.1.6. - Formation du personnel

Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance opérationnel et assurer son maintien. Un registre consigne les formations dispensées et suivies pour chaque agent. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Chapitre 2.2 – Accès aux installations

Article 2.2.1 – Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Article 2.2.2 – Accessibilité et circulation dans l'établissement

Le libre accès des services de secours aux installations est garanti en permanence [indépendamment de](#) l'accès coté tarmac réglementé du fait de la zone de sûreté aéroportuaire.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Chapitre 2.3 – Gestion des utilités et tenue du site

Article 2.3.1 – Propreté des installations

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 2.3.2 – Réserve de consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.4 – Fonctionnement des installations

Article 2.4.1 – Rejets

Tout rejet non prévu au présent arrêté ou non-conforme à ses dispositions est interdit.

Le recours à la dilution des rejets dans le but de respecter les valeurs-limites de rejet est interdit.

Les effluents sont collectés et traités par des équipements adaptés à leurs caractéristiques physico-chimiques et aux dangers qu'ils peuvent présenter. Ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement suivant des procédures formalisées comportant des enregistrements des actions effectuées et des incidents de fonctionnement.

En cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité des équipements de traitement l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir le maintien du respect des valeurs-limites de rejet, au besoin en ajustant sa production.

Les conduits d'évacuation des effluents nécessitant une surveillance doivent être aménagés de manière à permettre à tout moment des prélèvements représentatifs des émissions de polluants dans des conditions normalisées, lorsqu'elles sont définies, et en sécurité pour les personnels intervenants.

Les emplacements des divers conduits et points de rejets sont repérés sur le plan tenu à jour de l'établissement.

TITRE III – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Chapitre 3.1 – Conditions de rejet

Article 3.1.1 – Captation et canalisation

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses provenant de la circulation d'engins, du stockage et du transport de produits dans l'installation.

L'amélioration de la captation et de la canalisation des émissions est systématiquement recherchée, en vue de leur traitement et de leur dispersion atmosphérique optimaux.

Article 3.1.2 – Conduits et installations raccordées

Un plan localisant les rejets (existants) décrits à ce chapitre est annexé au présent arrêté (annexe IV)
Les emplacements des divers conduits sont repérés sur un plan tenu à jour de l'établissement.

H a n g a r	N° conduit	Dénomination des conduits	Installations raccordées	Combustible ou nature du rejet	Autres caractéristiques (bâtiment, etc.)
1	1	Paint laboratory 1	Zone de préparation des formulations à appliquer	COV, Poussières	Ventilation forcée
	2	Paint cabin 1	Cabine peinture 1	COV, Poussières	
	3	Paint cabin 2	Cabine peinture 2	COV, Poussières	
	4	Paint laboratory 2	Zone de préparation des formulations à appliquer	COV, Poussières	Ventilation forcée
	5	Paint cabin 3	Cabine peinture 1	COV, Poussières	
	6	Paint cabin 4	Cabine peinture 2	COV, Poussières	
	7	Polishing and preparation shop Polishing shop Sanding shop	Extraction de 14 points d'aspiration répartis dans les locaux de préparation des pièces avant peinture	Poussières	Cyclone de dépoussiérage - Air filtré - Récupération des poussières dans des big bags
	25	Drying disposal : cabins 3 + 4	Évacuation en phase de séchage des cabines 3 et 4	COV, Poussières	
2	8A et 8B	UPH spray	Système d'aspiration de la salle d'encollage de la sellerie (pulvérisation de colle par pistolet pneumatique)	COV, Poussières	composé de 2 centrales de traitement de l'air.
	9	Upholstery	Extraction des aspirateurs filtrants flexibles de la sellerie	Poussières	Cyclone de dépoussiérage - Air filtré - Récupération des poussières dans des big bags
3	10	Cabinet shop machines	Extraction reliée à l'aspiration des machines du cabinet shop	Poussières	Cyclone de dépoussiérage - Air filtré - Récupération

				des poussières dans des big bags
11	Cabinet Shop	Extraction reliée aux points d'aspiration des établis du cabinet shop	Poussières	Cyclone de dépolluage - Air filtré - Récupération des poussières dans des big bags
12	Cabinet Shop assembly	Extraction reliée aux points d'aspiration des établis du cabinet shop assembly	Poussières	Cyclone de dépolluage - Air filtré - Récupération des poussières dans des big bags
13	Cabinet spray	Extraction du local d'encollage (pulvérisation de colle par pistolet pneumatique)	COV, Poussières	
14	Metal shop welding	Extraction du local de soudure	Poussières	
15	Surface Finish*	Extraction du local de traitement de surface des métaux	/	Utilisation envisagée de « PREKOTE »*
16	Metal sanding shop	Extraction reliée à l'aspiration des machines du sanding room	Poussières	Air filtré

(*) : actuellement à l'arrêt. Dans le dossier fourni, l'exploitant envisage l'ouverture de cet atelier. Le PREKOTE est un promoteur d'adhérence qui ne présente pas de danger vis-à-vis de l'environnement.

Article 3.1.3 – Conditions de rejet

H a n g a r	N° conduit	Hauteur en m	Vitesse mini d'éjection en m/s
	1	5,35	(*)
	2	5,35	(*)
	3	5,35	(*)
	4	5,35	(*)
	5	5,35	(*)

	6	5,35	(*)
	25	5,35	(*)
2	8A	12,12	(*)
	8B	12,12	(*)
3	13	12,12	(*)
	15	10**	(*)

(*) : La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à **8 m/s** si le débit d'émission (exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)) de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, **5 m/s** si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h (dispositions de l'art. 57 de l'arrêté ministériel du 02/02/98).

(**) : valeur établie en référence aux dispositions de l'article 52 de l'arrêté du 02/02/98

Chapitre 3.2 – Caractéristiques des rejets

Article 3.2.1 – Concentrations et Flux

Le tableau ci-dessous définit les valeurs-limites en concentration et en flux à ne pas dépasser, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire kg/h	Flux journalier kg/j	Flux annuel t/an
Conduits 1, 2, 3, 4, 5, 6, 25, 8A, 8B et 13	Somme des COVNM *	110	2,5	10	2
	Somme des COV** R45, 46, 49, 60, 61 (1)	2	0,01		
	Somme des COV** R40 et R68 (2)	20	0,1		
	Chromate de strontium (3)	2	0,0327	Si >0,5 g/h	
Conduits 1, 2, 3, 4, 5, 6, 25, 8A, 8B et 13 + 7, 9, 10, 11, 12 et 16	Poussière	100	1		

(*) : exprimés en équivalent carbone organique total

(**) : exprimée en équivalent massique, somme des différents composés

(1) : dont le 2 méthoxypropanol, l'acétate de 2 éthoxyéthyle et l'acétate de 2 méthoxypropyle pour les conduits 1, 2, 3, 4, 5, 6, 25

(2) : dont le 2,4-diisocyanate de toluylène et le 2,6-diisocyanate de toluylène)(exprimés en équivalent massique, somme des différents composés pour les conduits 1, 2, 3, 4, 5, 6, 25; et dont le trioxyde d'antimoine et le phénol pour le conduit 13

(3) : Valeur établie sur la base des dispositions de l'arrêté du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées à déclaration sous la rubrique 2940, et de l'arrêté du 02/02/98

Les valeurs limites ci-dessus s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Chapitre 3.3 – Rejets annuels / Sans objet

Chapitre 3.4 – Adaptation aux épisodes de pollution atmosphérique / Sans Objet

Chapitre 3.5 – Nuisances olfactives / Sans objet

Chapitre 3.6 – Émissions diffuses et envols de poussières / Sans objet

Chapitre 3.7 – Plan de gestion des solvants

Article 3.7.1 – Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Avant le 30 mars de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants pour l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

Chapitre 3.8 – Schéma de maîtrise des émissions / Sans objet

TITRE IV – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 – Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1 – Prélèvement d'eau en nappe

L'alimentation du réseau incendie de la zone de maintenance Sud-Ouest se fait via un puits de pompage dans la nappe souterraine créé et géré par l'Aéroport de Bâle-Mulhouse (dossier DDAF 68-2007-00489).

Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des aspirations de ces eaux dans les réseaux d'eau potable ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3 - Protection des milieux

Les prélèvements d'eau en nappe par forage sont réalisés suivant les règles de l'art. Les points de prélèvement sont aménagés pour prévenir tout risque d'entrée de polluants dans les ouvrages.

Chapitre 4.2 – Conditions de rejet

Article 4.2.1 – Captation et canalisation

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

L'exploitant distingue les différentes catégories de rejets suivantes :

- eaux domestiques
- eaux pluviales de voirie et de tarmac (susceptibles d'être polluées)
- eaux pluviales de toiture (non susceptibles d'être polluées)

Des eaux industrielles sont générées lors des activités suivantes :

- le lavage extérieur des avions,
- le lavage des sols des hangars et des ateliers,
- le lavage de pièces.

Ces eaux industrielles sont stockées dans des cuves de 25 m³ (une cuve par hangar) puis traité comme des déchets (voir Titre V).

Aucun rejet d'eaux industrielles (autre qu'accidentelles) n'est autorisé dans le réseau d'assainissement.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.2.2 – Points de rejets

- **Les réseaux de collecte des eaux pluviales de toiture** aboutissent aux points de rejet suivants situés à l'intérieur du site :

Point de rejet	Puits d'infiltration
Milieu récepteur final	Nappe phréatique d'Alsace
Coordonnées (Lambert II étendu) des points de rejet	X = 989788,5; Y = 300322,5 X = 989968,2; Y = 300032,2
Nature des effluents	<ul style="list-style-type: none"> eaux de pluie (toiture hangar 1, 2, 3 et 4)

• **Les eaux pluviales de voirie et de tarmac**, sont collectées, puis transitent dans un premier bassin, suivi d'un séparateur à hydrocarbures (voir implantation en Annexe V) ; et aboutissent au point de rejet suivant dans le milieu naturel :

Point de rejet et de prélèvement	Raccordement au réseau de l'aéroport après traitement (hors site)
Milieu récepteur final	Liesbach / Denschengrab
Coordonnées (Lambert II étendu) du point de rejet	X = 990488,35; Y = 299767,38
Nature des effluents	<ul style="list-style-type: none"> eaux de pluie (voirie et tarmac interne)
Traitement avant rejet	<ul style="list-style-type: none"> Transit par bassin de rétention hors site, puis décantation, déshuilage et régulation du débit - gestion par AMAC AEROSPACE, Puis raccordement au réseau aéroport, avant rejet au milieu

L'exploitant sera en charge de gestion du premier bassin de rétention et du séparateur à hydrocarbures par lesquels transitent les eaux pluviales de voirie et de tarmac du site, point pouvant faire l'objet d'une convention avec Aéroport de Bâle-Mulhouse.

Dans un délai de 3 mois, à compter de la réception du présent arrêté, l'exploitant :

- mettra en place un séparateur à hydrocarbures permettant le traitement des eaux de voirie et du tarmac de l'ensemble du site ;
- transmettra au préfet un plan d'implantation de ces installations.

Article 4.2.3 – Aménagement de l'ouvrage de rejet et d'une section de mesure

Sur chaque ouvrage (hormis les eaux sanitaires) de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) lorsque la périodicité l'impose.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur, tout en se soumettant aux règles d'accès à la zone de sûreté aéroportuaire.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.2.4 – Conditions de rejet

Le rejet des **eaux pluviales de toiture** se fera par infiltration dans les eaux souterraines.

Le dispositif d'infiltration est rempli de matériaux filtrants (sable, gravier, ...) jusqu'à un niveau supérieur au niveau des plus hautes eaux de la nappe et doit être accessible pour contrôle et nettoyage.

Les **eaux pluviales de voirie et de tarmac** sont susceptibles d'être polluées.

Les eaux pluviales provenant des nouveaux aménagements seront collectées, tamponnées, traitées en interne ou en externe pour respecter les objectifs de qualité fixés par l'arrêté préfectoral n°001767 du 26/06/2000 (loi sur l'eau) avant rejet au milieu naturel.

Un séparateur à hydrocarbures est placé en sortie du premier bassin de rétention (plan en annexe V). L'ensemble est dimensionné pour traiter la pluie de fréquence de retour 10 ans, de durée 1 heure. Il sera de classe 1, équipé d'un système de dérivation (by-pass) et d'un obturateur automatique permettant d'éviter les débordements et les rejets d'hydrocarbures stockés à l'intérieur.

Le bac débourbeur du séparateur d'hydrocarbures est régulièrement entretenu conformément aux recommandations du constructeur. Il fait l'objet de contrôles fréquents de son niveau de remplissage et de curages réguliers, au minimum une fois par an.

Une vanne de confinement des eaux est disposée sur le réseau d'évacuation des eaux pluviales avant raccordement sur le débourbeur-deshuileur.

Cette vanne fait l'objet d'un test annuel consigné dans un registre d'entretien de l'installation.

Chapitre 4.3 – Caractéristiques des rejets

Article 4.3.1 – Concentrations et Flux au point de rejet des eaux pluviales de voirie et de tarmac

L'exploitant veillera à respecter les valeurs prescrites dans le tableau ci-dessous. Pour ce, il effectuera des analyses semestrielles après le dispositif de traitement, avant raccordement sur le réseau de l'aéroport. Le point de prélèvement est référencé au 4.2.2. :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration moyenne journalière
MES	1305	30 mg/L
Hydrocarbures totaux	1442	5 mg/L
Éthylène-glycol	2718	10 000 mg/L

Chapitre 4.4 – Rejets annuels / Sans Objet

Chapitre 4.5 – Adaptations en période de sécheresse / Sans Objet

Chapitre 4.6 – Dispositions particulières concernant la protection des eaux souterraines

Article 4.6.1 – Rejets d'eaux pluviales de toiture du hangar n°4

Dans un délai de 3 mois, à compter de la réception du présent arrêté, l'exploitant transmettra au préfet, une proposition de système d'isolement des puits d'infiltration des eaux de toiture, au niveau des descentes de gouttière du hangar 4.

Au plus tard dans un délai de 6 mois, à compter de la réception du présent arrêté, ce système d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux pluviales de toiture sera mis en place.

Chapitre 4.7 – Dispositions particulières concernant l'imperméabilisation des surfaces et la gestion des eaux pluviales

Article 4.7.1 – Bassins de rétention des eaux pluviales

Un dispositif de stockage est prévu, de façon à garantir la maîtrise des rejets jusqu'à concurrence d'un événement décennal.

En cas de recours à l'infiltration, le dispositif de stockage est dimensionné pour permettre l'infiltration de la pluie décennale (centennale si le projet est situé en zone inondable par remontée de nappe). Si la capacité d'infiltration du sol n'est pas suffisante, les volumes de stockage sont prévus en conséquence.

Dans le cas où le bassin versant amont est intercepté par le projet, les dispositifs de stockage sont dimensionnés en référence à une pluie centennale.

TITRE V – DÉCHETS

Chapitre 5.1 – Principes de gestion

Article 5.1.1 – Production et gestion des déchets, principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;

- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

L'exploitant ne peut éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes au sens de l'article L. 541-2-1 du Code de l'environnement.

Article 5.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.3 – Gestion des déchets produits à l'intérieur de l'établissement

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) et d'accident (notamment par stockage séparé des produits incompatibles entre eux) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention telles que définies au présent arrêté.

La durée d'entreposage des déchets dans l'établissement est au maximum de 1 an si les déchets sont destinés à être éliminés, 3 ans si les déchets sont destinés à être valorisés.

Outre les eaux industrielles, les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

Type	Code déchet	Quantité pour 2012 donnée à titre indicatif
Déchets Dangereux		
Kérosène	13 07 03 *	10,5 t
Huile d'usinage usées	12 01 07*	2 t
Reste de peinture		1,7 t
Contenants vides de solvants, peinture...	15 01 10*	11,5 t
Filtres et chiffon souillés	15 02 02*	
Batterie plomb	16 06 01*	51 kg**
Batterie Nickel Cadmium	16 06 02*	
Solvants usés	07 01 04*	/

Tubes fluos	20 01 21*	Repris par fournisseur
Cartouches d'encre vides	08 03 17*	
Déchets non Dangereux		
Déchets non dangereux en mélange	20 03 01	165 t
Papier Carton	15 01 01	40 t
Piles usagées	16 06 04 et 16 06 05	51 kg**
Bois	03 01 05	57 t
Métaux	20 01 40	2,1 t
Pneumatiques	16 01 03	4,6 t

** : ensemble des piles et batteries

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, listées au titre Ier du présent arrêté, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit (notamment l'incinération à l'air libre).

Article 5.1.3.1 – Gestion des eaux industrielles

Les eaux industrielles internes à l'établissement sont définies dans les tableaux suivants :

Lavage extérieur des avions	
Nature des effluents	Eaux de lavage
Quantité produite	< 100 m ³ /an
Point de collecte et de stockage sur site	1 cuve de 25 m ³ par hangar
Traitement avant rejet	Néant

Lavage des sols et des ateliers	
Nature des effluents	Eaux de lavage
Quantité produite	< 10 m ³ /an
Point de collecte et de stockage sur site	1 cuve de 25 m ³ par hangar
Traitement avant rejet	Néant

Lavage de pièces	
Nature des effluents	Eaux de lavage
Quantité produite	/
Point de collecte et de stockage sur site	1 cuve de 25 m ³ par hangar
Traitement avant rejet	Néant

Chaque hangar dispose d'une cuve de récupération des eaux industrielles.

Les coordonnées (Lambert II étendu) des cuves de récupération des eaux industrielles sont:

- Cuve du Hangar 1 : X=989.789, Y=300.262 et X=989,789, Y=300.257
- Cuve du Hangar 2 : X=989.863, Y=300.142 et X=989,860, Y=300.138
- Cuve du Hangar 3 : X=989.918, Y=300.029 et X=989,918, Y=300.0.24
- Emplacement prévisionnel de la cuve du hangar 4 : X=989.964, Y=299.950 et X=989,964, Y=299.945

Dans un délai de 6 mois, à compter de la réception du présent arrêté, l'exploitant transmettra au préfet un rapport dans lequel il exposera le code du déchet « eaux industrielles » retenu, dans la liste européenne des déchets figurant en annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement. Ce rapport devra en particulier justifier le classement du déchet en dangerosité relativement aux propriétés décrites en annexe I de l'article R541-8 du code de l'environnement.

En cas d'envoi vers la station de prétraitement de l'Aéroport, l'exploitant détermine d'éventuels critères d'enlèvement et de destination, notamment sur les paramètres et polluants visés à l'article 9.2.4 du présent arrêté.

Article 5.1.4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant remet les déchets qu'il produit à des personnes autorisées à les prendre en charge. Les installations destinataires des déchets, y compris en transit, doivent être régulièrement autorisées (agréées le cas échéant) à cet effet. L'exploitant doit pouvoir en justifier à tout moment.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.4.1 – Gestion des eaux industrielles

Les eaux industrielles contenues dans les cuves tampons sur site sont transférées par pompage puis acheminées par voie routière pour traitement.

Si les eaux industrielles remplissent les critères d'acceptation de la station de pré-traitement de l'Aéroport, figurant dans le tableau ci-dessous (valeurs susceptibles d'être modifiées par l'exploitant de la station de prétraitement de l'aéroport) :

Polluant	Valeur limite (mg/L)
MEST	400 mg/l
pH	6,5 - 9
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Métaux totaux	15 mg/l
Phosphore total (exprimé en P)	32 mg/l
Indice phénols	0,3 mg/l

; elles peuvent être acheminées par camion-citerne vers cette dernière. Dans ce cas, elles font l'objet d'un contrôle périodique conformément aux dispositions de l'article 9.2.4 du présent arrêté.

A défaut de transfert à la station de prétraitement de l'Aéroport, les déchets sont envoyés vers un centre de traitement agréé.

Article 5.1.5 – Transport, importation et exportation

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le registre des déchets, les bordereaux de suivi des déchets et la liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, les documents d'accompagnement relatifs à l'exportation ou l'importation de déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 5.2 – Production de déchets et filières de traitement

Article 5.2.1 - Production de déchets et optimisation des filières

Pour la production de déchets générés par le fonctionnement normal des installations, l'exploitant met en œuvre les principes énoncés à l'article 5.1.1. Il assure une bonne gestion de ses déchets en appliquant la hiérarchie des modes de traitement des déchets et limite leur élimination.

Chapitre 5.3 – Épandage / Sans objet

TITRE VI – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 – Dispositions générales

Article 6.1.1 – Références réglementaires

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 – Véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 – Niveaux acoustiques.

Article 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée qui seront fixées suivant les modalités décrites à l'article 9.3.5 ci-après.

Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en L50 Point 1	52 dB(A)	45 dB(A)
Niveau sonore limite admissible en L50 Point 2	66 dB(A)	48 dB(A)
Niveau sonore limite admissible en L50 Point 3	51 dB(A)	44 dB(A)
Niveau sonore limite admissible en L50 Point 4	64 dB(A)	50 dB(A)

Les points de contrôles attendus sont définies sur le plan figurant en Annexe VI du présent arrêté.

Chapitre 6.3 – Vibrations

Article 6.3.1 – Vibrations

Les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE VII – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 – Dispositif de prévention des accidents

Article 7.1.1 – Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements de sécurité mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 7.1.2 - Vérifications périodiques et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels et des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels et équipements sont consignées sur un registre (ou dispositif équivalent) sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Ces matériels et équipements doivent être fonctionnels à tout moment, c'est-à-dire en capacité de remplir leurs fonctions selon les caractéristiques définies dans l'étude de dangers.

Article 7.1.3 - Atmosphères explosibles ou toxiques

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés et dépoussiérés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

Article 7.1.4 – Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 7.1.5 – Systèmes de détection et extinction automatiques

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme au poste de sécurité. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

- **double détection incendie** pour le hangar 1, 2, 3 et 4 composée de détecteurs de fumée et de détecteurs de flamme reliée au niveau du poste de sécurité d'AMAC AEROSPACE – présence permanente de personnel 24h/24 et 7jours/7 et relié au niveau poste de sécurité de l'aéroport – présence permanente de personnel 24h/24 et 7jours/7.

Article 7.1.6 – Prescriptions particulières d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Aucune opération de soudage ou de découpe au chalumeau n'est réalisée à l'intérieur des aéronefs.

Vidange :

- aéronefs reçus pour des opérations de maintenance : à moins que les interventions ne portent sur les réservoirs eux-mêmes, ceux-ci ne sont pas vidangés (obligation des avionneurs),
- aéronefs reçus pour des opérations d'aménagement intérieur : en raison de la durée de séjour des appareils dans les installations d'AMAC AEROSPACE les réservoirs seront vidangés.

L'essentiel du carburant est vidangé par une société essencière avant que les avions n'entrent dans un hangar. Un complément de vidange est ensuite opéré dans le hangar : le kérosène est mis en fûts de 200L stockés ensuite à l'extérieur. Un dégazage naturel se fait par les événements des avions.

Toute mesure est prise afin de s'assurer que ces dispositions ne créent pas de danger ou risque supplémentaire, notamment en veillant au respect des règles aéronautiques sur la maintenance.

Les réservoirs sont vidangés, dégazés et leur atmosphère est contrôlée en cas d'intervention sur le circuit carburant.

Les réservoirs sont maintenus fermés, sauf en cas de vidange totale.

L'exploitant est en mesure de donner les quantités de carburant encore présentes dans les aéronefs non vidangés présents dans ses hangars.

Les sols des hangars sont imperméables et conçus autant que faire se peut de façon à contrarier une fuite vers une zone cible.

Chapitre 7.2 – Disposition constructives et équipements

Article 7.2.1 – Comportement au feu

Les dispositions constructives des hangars 1, 2, 3 et 4 sont les suivantes :

- sol : dalle béton
- ossature : ossature béton stable au feu 2 heures
- murs extérieurs : murs coupe feu 2 heures toute hauteur – matériaux de construction M0
- toiture : support toiture matériaux M0, panneaux coupe-feu 1 heure, classe et indice T30/1,
- portes extérieures : non concerné
- portes intérieures : portes coupe feu 1 heure, exceptées les portes des couloirs d'évacuation (portes coupe feu 2 heures) – les portes sont munies de ferme porte
- les locaux (ateliers, magasins, bureaux et locaux sociaux) ceinturant les hangars sont isolés de ces derniers par des murs coupe feu 2 heures toutes hauteurs

L'ensemble bureaux, ateliers, locaux de stockage et locaux sociaux sont isolés des hangars par des murs coupe-feu 2 heures périphériques toute hauteur. Les portes de communication avec les hangars sont coupe-feu 1 heure, excepté les portes des corridors d'évacuation entre le H1 et H2 et certains locaux à risques qui sont coupe-feu 2 heures.

Les fenêtres inscrites dans les parois sandwiches des hangars 1, 2, 3 et 4 sont de surface restreinte et présentent un degré coupe-feu 1 heure.

Les locaux suivants à risques importants sont isolés des locaux adjacents par des parois coupe-feu 2 heures et des blocs portes coupe-feu 1 heure :

- Ateliers «cabin et shop», «cabinet paint cabin», «cabinet machines room shop», «UPH Spray» et «UPH Clean»,
- Locaux de recharge de batteries des avions «Batteries shop»,
- Local de stockage à l'étage par rapport aux bureaux adjacents,
- Chaufferie gaz au sous-sol,
- Locaux transformateurs au rez-de-chaussée et au sous-sol.

Les locaux techniques au sous-sol sont isolés des locaux et circulations par des parois coupe-feu 1 heure et des blocs portes coupe-feu 30 minutes.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.2 – Désenfumage

Les Hangars 1, 2, 3 et 4 sont désenfumés à hauteur de 2 % de la surface de toiture.

Le désenfumage est assuré par des exutoires en toiture.

Les exutoires des hangars sont commandés automatiquement par fusibles et manuellement.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003.

Les hangars sont découpés en cantons de désenfumage :

- Hangar 1 : 2 cantons

- Hangars 2, 3 et 4 : 6 cantons

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 7.2.3 – Accessibilité des services de secours

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie à une hauteur maximale permettant les manœuvres des échelles des services de secours.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

La totalité du pourtour de l'ensemble des hangars 1 et 2 est desservie par une voie continue accessible aux services de secours et répondant aux caractéristiques des voies – engins (largeur minimum 4m).

Le hangar 3 est pourvu d'un accès secours au sud et à l'ouest (coté rue), de type voie échelle d'une largeur de 8 mètres. Cet accès permet à 2 engins de se croiser. Le côté Nord est desservi par une voie engin d'une largeur utile de 4 m.

Le hangar 4 comprend trois façades desservies par une voie répondant aux caractéristiques des voies échelles, permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est accessible depuis les voies engin desservant le hangar 3,

Lorsque ces voies périphériques sont coupées par une clôture de sûreté, un passage muni d'un portail ouvrable rapidement en cas d'urgence est implanté.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions différentes. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Article 7.2.4 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en état de fonctionner et compatibles avec les matières présentes sur le site, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 2.1.2 ;
- **un réseau de poteaux d'incendie normalisés** ceinturant le bâtiment et assurant un débit simultané de 330m³/heure minimum pendant deux heures consécutives. Ces poteaux incendie sont situés à l'extérieur des flux thermiques de 3kW/m² à 2m de hauteur.
- **extincteurs portatifs** appropriés aux risques (tous les locaux)
- **extincteurs grande capacité sur roues dans les hangars 1, 2, 3 et 4** (eau pulvérisée, AFFF et CO₂) répartis en îlots
- **RIA DN33 avec injecteur mousse** à bas foisonnement AFFF 3% avec réserve d'émulseur de minimum 200 litres pour chaque RIA. Une zone sera couverte par 2 jets de lance simultanément (hangar 1, 2, 3 et 4)
- **RIA DN25 avec injecteur mousse** à bas foisonnement AFFF 3% avec réserve d'émulseur de 100 litres minimum pour chaque RIA. Une zone sera couverte par 2 jets de lance simultanément dans les ateliers à risques les plus élevés (cabinet shop, cabinet paint cabin, machines room shop, paint shop, UPH spray, UPH clean, sheet metal et locaux de stockage)
- **canons à mousse AFFF 3% (hangar 1)** : le hangar comportera 6 canons à déclenchement et à balayage automatique asservis à la détection incendie. Les canons pourront également être manœuvrés manuellement. Durée de fonctionnement 30 minutes (20 mn à la mousse et 10 mn à l'eau)
- **extinction automatique à mousse de type déluge (hangar 2, 3 et 4)** dont le démarrage sera commandé par la détection incendie (temporisation de 5 mn après double confirmation de détection). L'asservissement se fera par secteurs. Un démarrage manuel sera possible avec possibilité d'arrosage de l'ensemble du hangar. Les ressources en eau et émulseurs seront dimensionnées pour pouvoir assurer une extinction pendant 60 minutes à l'eau dont 20 minutes à mousse (émulseur AFFF dosé à 3%). La surface impliquée est de 33% de la surface à raison de 6,5 litres/minute/m². Les secteurs sprinkleurs correspondront aux cantons de désenfumage.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Il est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau, ainsi que le dimensionnement du bassin de stockage (cf. chapitre 7.3).

L'établissement bénéficie de l'équipe d'intervention de l'aéroport spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 7.2.5 – Tuyauteries d'usine

Les tuyauteries de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, signalées et protégées contre les chocs. Une signalétique permet de connaître la nature du produit transporté. Les tuyauteries sont repérées et annotées sur un plan tenu à jour et mis à disposition de l'inspection.

Chapitre 7.3 – Dispositifs de rétention et confinement

Article 7.3.1 – Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 7.3.2 – Confinement : Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement de l'aéroport (schéma en Annexe V) étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 2568 m³ avant rejet vers le milieu naturel (volume issu du calcul des capacités de rétention nécessaire au confinement des eaux de lutte contre l'incendie suivant la règle D9A). La vidange suivra les principes imposés par le Chapitre 3.2 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des sols, des aires de stockage, ... est collecté dans ce bassin qui fait donc également office de bassin d'orage dimensionné en référence à la pluie décennale, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête (*voir article 4.2.2*).

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, ils sont suffisamment signalisés et régulièrement testés.

Article 7.3.3 – Prévention de la dégradation des équipements

L'exploitant met en place un protocole de surveillance des surfaces imperméabilisées, des canalisations et des rétentions afin de prévenir toute dégradation susceptible d'être à l'origine d'un accident, notamment d'une pollution des sols et des eaux souterraines. Il assure la maintenance des équipements au regard des informations issues de la surveillance.

Chapitre 7.4 – Mesures de Maîtrise des Risques / Sans objet

TITRE VIII – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

Article 8.1 – Cabines de peinture

Les cabines de peinture seront conformes aux normes en vigueur.

En particulier, elles présenteront les sécurités suivantes :

- thermostat de sécurité sur le circuit de chauffage en veine d'air,
- alarme sonore et visuelle d'insuffisance de ventilation,
- détecteur de présence de flamme dans le brûleur,
- asservissement de l'alimentation en air comprimé du pistolet au bon fonctionnement de la ventilation.

Un explosimètre sera implanté dans chaque local avec des seuils de détection et asservissement de l'alimentation en air comprimé du pistolet.

Les équipements présenteront, vis-à-vis des risques d'explosion, des caractéristiques compatibles avec les zones ATEX dans lesquels ils seront implantés.

Article 8.2 – Local de charge de batterie

Dans les locaux abritant l'installation les mesures suivantes sont mises en place :

- Murs et planchers coupe-feu de degré 2 heures
- Portes intérieures coupe-feu 1 heure et munies d'un ferme-porte
- Pour les matériaux : classe M0 (incombustible)
- Système d'extraction de l'air
- Température et humidité contrôlées dans les locaux
- Remontée d'alarme technique au niveau du PC sécurité si dépassement de la température ou du taux d'humidité

- Présence d'un arrêt d'urgence à l'extérieur des locaux qui coupe toutes les énergies
- Revêtement anti-acide au niveau du sol

Article 8.3 – Chaufferies

Les chaufferies sont situées dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments à usage de bureaux, seul l'usage en locaux techniques est toléré, excepté pour des locaux destinés au stockage de produits dangereux.

A l'extérieur des chaufferies sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

Article 8.4 – Stockages de produits inflammables

Un container est affecté au stockage de produits inflammables (colles, solvants et déchets correspondants, kérosène retiré des avions...).

Ce container est implanté en extérieur au niveau du hangar 1 au Nord sur la zone déchetterie, à une distance adaptée aux risques.

Il s'agit d'un container spécialement conçu pour cet usage et présentant les caractéristiques suivantes :

- parois en bardage coupe-feu 1 heure,
- extincteurs portatifs,
- rétentions sous caillebotis.

Un stockage tampon (Fluids storage) pour partie de produits inflammables et dangereux (huiles, solvants, ...) est situé dans un local en sous-sol du hangar 2. Il fonctionne avec un système de distribution des huiles et des solvants stockés.

Ce local est coupe-feu 2 heures pour les murs et le plafond ; et les passages de flexibles sont équipés des clapets coupe-feu 2 heures. Ce local est équipé d'une détection incendie et d'un extincteur adapté aux produits présents.

TITRE IX – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 9.1 – Généralités

Article 9.1.1 - Définition d'un programme de surveillance

L'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets sur les milieux. L'exploitant privilégie les modalités de référence.

En particulier, l'analyse des rejets est réalisée en référence aux modalités prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Pour les paramètres qui ne sont pas analysés par un laboratoire agréé et pour les paramètres analysés en continu, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an. De même, pour les paramètres qui ne sont pas analysés suivant une norme de référence, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an.

Les prescriptions du présent arrêté en définissent le cadre minimal.

Article 9.1.2 - Qualification des laboratoires intervenants

Les mesures de surveillance sont effectuées préférentiellement par des laboratoires agréés et suivant les normes de référence existantes. A défaut, des mesures périodiques de contrôle et d'étalonnage sont effectuées par de tels laboratoires.

Par laboratoire « agréé », il est entendu : « laboratoire agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). »

Article 9.1.3 - Contrôles à l'initiative de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées peut, à tout moment :

- réaliser ou faire réaliser par des organismes qu'elle choisit des prélèvements et analyses suivant les paramètres de son choix d'effluents liquides ou gazeux, d'eaux souterraines, de déchets ou de sol,
- réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 9.2 – Surveillance des rejets

Article 9.2.1 - Surveillance des émissions atmosphériques

La surveillance des rejets au niveau des conduits est réalisée suivant les paramètres, fréquences fixées ci-après.

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres (concentration et flux massique horaire)	Fréquence
Conduits 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 25	Somme des COVNM*	Semestrielle
	Somme des COV** R45, 46, 49, 60, 61 (1)	Annuelle
	Somme des COV** R40 et R68 (2)	
	Chromate de strontium***	
	Poussière	
Conduits 8A et 8B	Somme des COVNM*	Semestrielle
	Poussière	Annuelle
Conduit 13	Somme des COVNM*	Semestrielle
	Somme des COV** R40 et R68 (2)	Annuelle
	Poussière	Annuelle
Conduits 7, 9, 10, 11, 12 et 16	Poussière	Annuelle

(*) : exprimés en équivalent carbone organique total

(**) : exprimée en équivalent massique, somme des différents composés

(1) : dont le 2 méthoxypropanol, l'acétate de 2 éthoxyéthyle et l'acétate de 2 méthoxypropyle pour les conduits 1, 2, 3, 4, 5, 6, 25 ; et dont le trioxyde d'antimoine et le phénol pour le conduit 13

(2) : dont le 2,4-diisocyanate de toluylène et le 2,6-diisocyanate de toluylène)(exprimés en équivalent massique, somme des différents composés pour les conduits 1, 2, 3, 4, 5, 6, 25

(***) : La mesure du paramètre « Chromate de Strontium » sera maintenu pendant une période de deux ans. Cette mesure pourra ensuite être supprimée par accord du préfet, et après que l'exploitant ait démontré l'absence d'impact sanitaire du à ce composé.

Article 9.2.2 - Surveillance des eaux résiduaires / Sans objet

Article 9.2.3 - Surveillance des eaux pluviales de voirie et de tarmac

La surveillance des eaux pluviales est réalisée suivant les paramètres, fréquences fixées ci-après, conformément à la norme FDT 90-523-2 § 5.2..

En sortie de séparateur à hydrocarbure, placé après le bassin de rétention de l'aéroport

Substance	Paramètre	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
MES	• Concentration	Ponctuel	Semestrielle
Hydrocarbures totaux			
Éthane-1,2-diol			

Article 9.2.4 - Surveillance des effluents transférés par camion-citerne vers la station de prétraitement de l'aéroport

En cas de traitement des eaux industrielles par la station de prétraitement de l'aéroport, leur surveillance est réalisée suivant les paramètres, fréquences fixées ci-après, conformément à la norme FDT 90-523-2 § 5.2.

Un échantillon sera prélevé dans chaque cuve.

Substance	Paramètre	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
MES	• Concentration dans chaque cuve	Ponctuel	Trimestrielle dans l'ensemble des cuves tampons de flux en attente
DBO ₅			
Azote global (exprimé en N)			
Phosphore total (exprimé en P)			
indice phénols			
cyanures			
chrome hexavalent et composés (en Cr)			
plomb et composés (en Pb)			
cuiivre et composés(en Cu)			
chrome et composés(en Cr)			
nickel et composés (en Ni)			
zinc et composés (en Zn)			
manganèse et composés (en Mn)			
étain et composés (en Sn)			
fer, aluminium et composés(en Fe+Al)			
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)			
hydrocarbures totaux			
fluor et composés (en F)			

Article 9.2.5 - Surveillance des effluents épandus / Sans objet

Chapitre 9.3 – Surveillance des milieux

Article 9.3.1 - Surveillance de la qualité de l'air / Sans Objet

Article 9.3.2 - Surveillance des eaux superficielles / Sans objet

Article 9.3.3 - Surveillance des eaux souterraines

- Article 9.3.3.1 - Définition du réseau de surveillance

-

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants (plan en annexe VII) :

N°BSS de l'ouvrage	Nom usuel de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Coordonnées Lambert (X,Y)	Profondeur de l'ouvrage
04458X1139	PZ AM	Amont	X : 989811.61 Y : 300211.12	19 m
04458X1135	PZ1	Aval	X : 989844.27 Y : 300355.90	23,5
04458X1136	PZ2	Aval	X : 989916.45 Y : 300279.57	21 m
04458X1137	PZ3	Aval	X : 989968.50 Y : 300178.60	21 m
04458X1138	PZ4	Aval	X : 989955.50 Y : 300287.28	21 m
À créer (*)	PZ5	Aval	(*)	(*)

(*) Ces données seront fournies par l'exploitant dans **un délai de 3 mois** à compter de la réception du présent arrêté, et devront systématiquement être rappelés sur les rapports de contrôle périodique.

L'exploitant implante dans **un délais de 3 mois** à compter de la réception du présent arrêté, un point de surveillance supplémentaire des eaux souterraines. Cette localisation, à l'aval hydraulique du hangar 4 sera conforme à celle proposée par l'exploitant dans sa réponse au préfet daté du 6 février 2014 (voir plan en annexe VII).

- Article 9.3.3.2 - Ouvrage supplémentaire

La profondeur de l'ouvrage à créer sera d'au moins 20 mètres et équipé de 15 mètres de crépines. Sur justification de l'exploitant, la profondeur exacte de futurs ouvrages et de leurs équipements pourra être modifiée en fonction des données de terrain rencontrées au cours des forages. En toute circonstance la profondeur de ces ouvrages devra permettre d'atteindre une profondeur raisonnable au regard de la profondeur des marnes imperméables et du toit de la nappe.

Lors de la réalisation d'un nouveau forage, toutes dispositions seront prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Des recommandations techniques figurent en annexe VIII.

L'exploitant fait inscrire le nouvel ouvrage de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

- **Article 9.3.3.3 - Gestion du réseau de surveillance**

L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient, en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. A cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

- **Article 9.3.3.4 – Programme de surveillance**

-

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine en vigueur (code de la santé publique).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées:

Piézomètres PZ AM, PZ1, PZ2, PZ3, PZ 4, PZ5

Fréquence des analyses	Paramètre / Substance	
	Nom	Code SANDRE
Semestrielle (hautes eaux / basses eaux)	Niveau piézométrique	1689
	Température	1301
	Conductivité	1303
	pH	1302
	Éthylène-glycol	2718
	Indice phénol	5515
	Chrome total	1389
	Formaldéhyde	1702
	Méthanol	2052
	BTEX	5918
	Potassium	1367
	Cuivre	1392
	Nickel	1386
	Zinc	1383
	Cadmium	1388
	Mercure	1387
	Plomb	1382
	Fer	1393
	Strontium	1363
	Phosphore total	1350
Orthophosphates	1433	
Polyphosphates	1349	
Hydrocarbures totaux	1442	
Tous les 4 ans (basses eaux)	Titane	1373

	Acétone	1455
	Ethanol	1745
	Méthyléthylcétone	1714
	Acétate d'éthyle	1496
	Acétate de Butyle	2711
	1-Butanol	2595
	2-Butanol	2570
	2-Heptanone	2619
	2-Pentanone	5270
	Pentane	2686
	Hexane	2675
	Méthyl cyclohexane	5506
	1-méthyl-2-pyrrolidinone	5326
	2-éthoxyethanol	2653
	Méthoxyéthanol acétate	2656

- **Article 9.3.3.5 - Suivi piézométrique**

-

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site. Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne d'analyse.

Pour chaque campagne d'analyse réalisée, l'exploitant joint aux résultats une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 9.3.4 - Surveillance des sols / Sans objet

Article 9.3.5 - Surveillance des niveaux sonores

Dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service du hangar 4 l'exploitant transmettra au préfet une étude à jour visant à fixer les zones à émergences réglementées.

Un contrôle de la situation acoustique est effectué **tous les cinq ans** par un organisme ou une personne qualifiée. Le mode opératoire de l'étude sera soumis à l'avis de l'inspection avant réalisation. Les contrôles ultérieurs seront effectués par référence aux résultats de l'étude prescrite ci-dessus.

Chapitre 9.4 - Bilans

Article 9.4.1 – Bilan matière

Outre le Plan de gestion des solvants mentionné au Chapitre 3.7, l'exploitant en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, adressera si nécessaire, au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.

- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Article 9.4.2 – Bilan sur la surveillance des eaux souterraines

L'exploitant adresse au Préfet, **tous les quatre ans**, et pour la première fois dans 4 ans, **un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines** réalisé sur la période quadriennale écoulée, ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du Code de l'Environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Article 9.4.3 – Épandage / Sans objet

Chapitre 9.5 – Transmission et commentaires

Article 9.5.1 – Transmission

L'exploitant transmet par courrier à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires, ainsi que l'historique des problèmes qui auraient pu être rencontrés lors des prélèvements et une copie des fiches de résultats du laboratoire, selon les modalités suivantes :

Pour les résultats des mesures de l'année N :

- Rejets atmosphériques : **avant le 15 juillet de l'année N (résultat premier semestre) et avant le 15 janvier de l'année N+1 (résultats second semestre et annuelles),**
- Surveillance des rejets d'eaux pluviales : avant le 15 juillet de l'année N (résultat premier semestre) et avant le 15 janvier de l'année N+1 (résultats second semestre),
- Surveillance des eaux souterraines : avant le 15 juillet de l'année N (résultat premier semestre) et avant le 15 janvier de l'année N+1 (résultats second semestre),
- Surveillance des eaux industrielles en cas de transfert vers la station de prétraitement de l'aéroport : avant le 15 avril (résultat 1er trimestre), le 15 juillet (résultat 2e trimestre), le 15 octobre (résultat 3e trimestre) de l'année N, et avant le 15 janvier (résultat 4e trimestre) de l'année N+1.

Les résultats de la surveillance des eaux rejets d'eaux pluviales sont également transmis par voie électronique à l'adresse GIDAF (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>). Les bordereaux d'analyse correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.5.2 – Commentaires

Tout résultat transmis est accompagné d'un commentaire de l'exploitant. En cas de non-respect de valeurs-limites ou de dérive d'un paramètre de surveillance des milieux :

- le fait est explicitement signalé dans le commentaire,

- la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués,
- les actions correctives mises en œuvre ou prévues ou les démarches engagées pour les déterminer sont exposées avec des engagements en termes de délais.

TITRE X – EXÉCUTION

Article 10.1.1 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Héringue pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Héringue fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Haut-Rhin - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société AMAC AEROSPACE.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société AMAC AEROSPACE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 10.1.2 – Exécution

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Héringue et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Héringue pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de Héisingue et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société.

Fait à Colmar, le 03 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

signé

Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ANNEXES

- Annexe I : Récapitulatif des documents à transmettre et échéances
- Annexe II : Références réglementaires
- Annexe III : Plan de situation
- Annexe IV : Plan des émissaires atmosphériques
- Annexe V : Plan du réseau d'évacuation des eaux pluviales de voirie et de tarmac
- Annexe VI : Plan des points de mesure bruit et ZER
- Annexe VII : Plan de l'implantation des piézomètres
- Annexe VIII : Recommandations mise en place des ouvrages de la surveillance des eaux souterraines

ANNEXE I – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE ET ÉCHÉANCES

Article	Objet	Date et/ou périodicité
A. 1.4.2	Notification des conditions de mise en sécurité	3 mois avant l'arrêt définitif
A. 3.7	Plan de gestion des solvants de l'année N	Avant le 30 mars de l'année N+1
A. 4.6.1	Une proposition de système d'isolement des puits d'infiltration des eaux de toiture, au niveau des descentes de gouttière du Hangar 4	Dans un délai de 3 mois*
A. 5.1.3.1	Un rapport dans lequel sera exposé le code du déchet « eaux industrielles » retenu, dans la liste européenne des déchets figurant en annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement	Dans un délai de 6 mois*
A.5.1.4.1	Une étude de traitabilité par la station de traitement de l'aéroport des eaux industrielles transférées ensuite vers la station de la CC3F	Dans un délai de 9 mois*
A. 9.3.3.1	N°BSS, Coordonnées et profondeur du piézomètre PZ5	Dans un délai de 3 mois*
A. 9.3.5	Contrôle des niveaux sonores	Dans un délai de 6 mois**, puis tous les 5 ans
A. 9.4.1	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets de l'année N	Avant le 1 ^{er} avril de l'année N+1
A. 9.5.1	Transmission de la surveillance des rejets de l'année N <ul style="list-style-type: none"> • Rejets atmosphériques • Rejets eaux pluviales 	- Avant le 15 juillet de l'année N et avant le 15 janvier de l'année N+1
A. 9.5.1	Transmission de la surveillance des eaux industrielles, en cas de transfert vers la station de prétraitement de l'aéroport	- Avant le 15 mars, le 15 juillet, le 15 octobre de l'année N et avant le 15 janvier de l'année N+1
A. 9.5.1	Transmission de la surveillance du milieu <ul style="list-style-type: none"> • Surveillance des eaux souterraines 	- Avant le 15 juillet de l'année N et avant le 15 janvier de l'année N+1

* : à compter de la réception du présent arrêté

** : à compter de la mise en service du hangar 4

ANNEXE II – RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Les prescriptions définies par le présent arrêté précisent ou complètent les dispositions légales et la réglementation nationale auxquelles l'exploitant doit également se conformer. Cette annexe énonce les références utiles. Toutes les références citées du code de l'environnement ainsi que les arrêtés ministériels sont disponibles sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>

Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation :

- L 513-1, R 513-1 et -2 (Antériorité)
- R. 512-68 et R.516-1 (Changement d'exploitant – ou modification substantielle impactant les garanties financières)
- L. 512-19 et R. 512-74 (Caducité de l'autorisation)

Chapitre 1.2 : Conditions d'autorisation :

- R. 512-33 et 34 (modification des installations)
- Arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R 512-33, R 512-46-23 et R 512-54 du code de l'environnement

Chapitre 1.3 : Garanties financières :

- L 516-1 et -2, R 516-1 à -6
- Arrêtés ministériels du :
 - 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
 - 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
 - 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées

Chapitre 1.4 : Cessation d'activité :

- L. 512-6-1
- R. 512-39-1 à 5, R.515-75 (IED)

Titre II – Gestion de l'établissement

- R 512-69 (accidents-incidents)
- L 514-8 Contrôles inopinés

Chapitre 5.1 : Principe de gestion des déchets

- R.541-8 (définition des déchets dangereux)
- R.543-3 à 15 et R. 543-40 (huiles usagées)
- R.543-66 à 72 (déchets d'emballage industriels)
- R.543-131 (piles et accumulateurs usagés)
- R. 543-137 à 151 (pneumatiques usagés)
- R.543-195 à 201 (D3E)
- R.541-49 à 64 et R.541-79 (transport des déchets)

Sanctions administratives et pénales

- L 171-7 et suivants
- L 173-1 et suivants
- L 514-11
- R 514-4